

Statuts et règlements du SRSSEM-FM-CSN adoptés en



STATUTS ET RÈGLEMENTS

Du

Syndicat des Responsables de Service de Garde Éducatif de la Montérégie--CSN

08-25-144

Modifications 25 janvier 2025

Site web CSN-FSSS ; <https://fss.gc.ca/membres/responsable-service-garde-en-milieu-familial/>

Téléphone CSN-FSSS : 1 800 947 6177

Table des matières

CHAPITRE 1	PRÉAMBULE.....	5
Article 1	Nom.....	5
Article 2	Siège social.....	5
Article 3	Juridiction.....	5
Article 4	Buts du syndicat.....	5
Article 5	Affiliation.....	5
Article 6	Désaffiliation.....	6
Article 7	Requête en accréditation.....	7
CHAPITRE 2	LES MEMBRES.....	7
Article 8	Définition.....	7
Article 9	Éligibilité.....	7
Article 10	Admission.....	8
Article 11	Cotisation syndicale.....	8
Article 12	Privilèges et avantages.....	8
CHAPITRE 3	DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION.....	8
Article 13	Démission.....	8
Article 14	Suspension ou exclusion.....	8
Article 15	Procédure de suspension ou d'exclusion.....	9
Article 16	Recours des membres.....	9
Article 17	Réinstallation.....	10
CHAPITRE 4	CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL.....	10
Article 18	Violences au travail.....	10
SECTION	STRUCTURES DU SYNDICAT.....	11
Article 19	Structures syndicales.....	11
CHAPITRE 5	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	11
Article 20	Composition.....	11
Article 21	Convocation.....	11
Article 22	Pouvoirs de l'assemblée générale.....	12
Article 23	Assemblée générale annuelle.....	12
Article 24	Assemblée générale.....	13
Article 25	Assemblée générale spéciale.....	13

Statuts et règlements du SRSGEMFM-CSN adoptés en

Article 26	Quorum et vote à l'assemblée générale	14
Article 27	Assemblée générale de plus d'une séance	15
Article 28	Rôle de la présidente d'assemblée.....	15
Chapitre 6	Conseil syndicale.....	15
Article 29	Le conseil syndical.....	15
Article 30	Les sections (nouveau).....	16
Article 31	Code de procédures.....	17
CHAPITRE 7	COMITÉ EXÉCUTIF	17
Article 32	Direction	17
Article 33	Composition du comité exécutif.....	17
Article 34	Éligibilité.....	17
Article 35	Attributions du comité exécutif	17
Article 36	Réunions	19
CHAPITRE 8	DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES	19
Article 37	Présidence	19
Article 38	Secrétariat.....	19
Article 39	Trésorerie.....	20
Article 40	Vice-présidente responsable aux mésententes, litiges, différends et plaintes	21
Article 41	Vice-présidente à la condition féminine, à la vie syndicale et à la formation	21
Article 42	Responsabilités des délégués de section	22
Article 43	Responsabilités particulières attribuées aux membres du comité exécutif	22
Article 44	Prévention et défense en santé et sécurité (CNESST).....	22
Article 45	Information (secrétaire).....	23
Article 46	Action et mobilisation	23
Article 47	Durée du mandat.....	23
Article 48	Fin du mandat.....	23
Article 49	Procédure d'élection.....	23
Article 50	Installation des dirigeantes élues	24
Article 51	Politique de remboursement.....	24
CHAPITRE 9	VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE	25
Article 52	Vérification.....	25
Article 53	Élection des membres du comité de surveillance.....	25

Statuts et règlements du SRS GEMFM-CSN adoptés en

Article 54	Réunions et quorum	25
Article 55	Attributions des membres du comité de surveillance	25
Article 56	Rapport annuel	26
CHAPITRE 10	RÈGLES DE PROCÉDURES	26
CHAPITRE 11	AMENDEMENTS AUX STATUTS	26
Article 57	Amendements	26
Article 58	Restriction aux amendements	26
Article 59	Dissolution du syndicat	26
Annexe 1	Formulaire de mise en candidature	27

CHAPITRE I PRÉAMBULE

Article 1 Nom

Le Syndicat des **responsables de service de garde éducatif en milieu familial de la Montérégie - CSN**, tel que fondé à Montréal, le 9 décembre 2008, est une association de responsables de service de garde en milieu familial au sens de la ***Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives.***

Article 2 Siège social

Le siège social du syndicat est situé à **Saint-Hyacinthe**.

Article 3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend au personnel couvert par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Article 4 Buts du syndicat

4.01 Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une entente collective, et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.

4.02 Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, de l'assemblée générale, des comités du syndicat, ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.

Article 5 Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS), et au Conseil central de la Montérégie.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations citées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des organisations de la CSN auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 6 Désaffiliation

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Article 7 Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

Article 8 Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9, et qui satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit de recevoir une copie de l'entente collective et des présents statuts.

Article 9 Éligibilité

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) Être une personne couverte par la juridiction du syndicat, ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en moyen de pression ou exerçant une action concertée ou faisant l'objet d'une sanction et dont le recours est soutenu par le syndicat ;
- b) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- c) Payer la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du syndicat.

Article 10 Admission

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Cette décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

Article 11 Cotisation syndicale

La cotisation syndicale que tout membre admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

Article 12 Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres comptables, aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées générales et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept jours à l'avance.

CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 13 Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit.

Article 14 Suspension ou exclusion

14.01 Est possible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- b) Cause un préjudice au syndicat ;
- c) Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd son droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

14.02 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

Article 15 Procédure de suspension ou d'exclusion

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le comité exécutif doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

Article 16 Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a droit au recours suivant :

- a) Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il doit le faire auprès de la secrétaire du comité exécutif, et ce, dans les dix jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale ;
- b) En cas de demande d'appel, le membre qui en appelle nomme une représentante, le comité exécutif du syndicat nomme sa représentante, et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente du comité d'appel. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central désigne la présidente de ce comité d'appel ;
- c) Les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix jours de calendrier de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidente, le comité exécutif du conseil central a dix jours de calendrier à compter de la date où la demande lui est présentée ;
- d) Le comité d'appel, ainsi nommé, détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision ;
- e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les meilleurs délais ;
- f) Si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse l'indemnité du membre appelant ou de sa remplaçante, s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de sa représentante, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel ;
- g) Les dépenses de la présidente sont à la charge du syndicat ;
- h) Les deux parties peuvent toutefois s'entendre pour procéder seulement devant le président du comité d'appel ;

- i) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

Article 17 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être admis à nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL

Article 18 Violences au travail

18.01 Définition de la violence

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux, une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

18.02 Le syndicat et ses membres considèrent toute forme de violence au travail comme insoutenable et inacceptable.

18.03 Engagement du syndicat et de ses membres

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant la clientèle ainsi que les collègues).

18.04 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.

18.05 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.

18.06 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.

Statuts et règlements du SRSGEMFM-CSN adoptés en

- 18.07 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique de la clientèle et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.
- 18.08 Chaque membre du syndicat a droit :
- À la confidentialité de ses propos et de son vécu ;
 - D'être informé sur les recours possibles et le type de support qui pourra être apporté par le syndicat ; lequel support pouvant être limité, voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.
- 18.09 Un membre qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision à l'assemblée générale.

SECTION STRUCTURES DU SYNDICAT

Article 19 Structures syndicales

Le syndicat se donne les structures suivantes ;

- L'assemblée générale ;
- Le comité exécutif.

CHAPITRE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

Article 21 Convocation

21.01 L'avis de convocation à l'assemblée générale doit contenir les informations suivantes :

- La date, le jour et les heures de l'assemblée ;
- Le lieu ou les lieux, selon les circonstances ;
- L'ordre du jour détaillé.

Lors d'une assemblée se tenant en plus d'une séance, il doit aussi y être indiqué la date limite de réception d'une proposition, d'un amendement ou d'un sous-amendement.

21.02 Dans le cas où des élections sont prévues, l'avis de convocation devra aussi inclure l'information suivante :

- Le ou les postes à combler.

- 21.03 L'assemblée générale est convoquée par la secrétaire du syndicat. La présidente a autorité pour demander à la secrétaire de convoquer une assemblée générale.

Article 22 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) De définir la politique générale du syndicat ;
- b) D'élire les dirigeantes du syndicat ;
- c) De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les propositions provenant des membres du comité exécutif ;
- d) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif ;
- e) De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, notamment : condition féminine, vie syndicale, information ;
- f) De désigner les dirigeantes habilitées à signer les effets bancaires ;
- g) De décider du projet d'entente collective, d'accepter ou rejeter les offres ministérielles, de décider d'une action concertée et de tout moyen de pression ;
- h) De nommer un substitut choisi parmi les membres du comité exécutif pour signer les chèques, billets et autres effets bancaires en l'absence d'un des signataires ;
- i) De modifier les statuts du syndicat ;
- j) De fixer le montant de la cotisation ;
- k) De voter le budget annuel présenté par le comité exécutif ;
- l) De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ;
- m) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.
- n) **Dans le cas où l'assemblée se fait en mode virtuel ou hybride, elle peut référer les propositions d'amendement aux présents statuts et règlements à la fédération, au conseil central et à la CSN.**

Article 23 Assemblée générale annuelle

- 23.01 L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 mars.
- 23.02 L'assemblée générale annuelle doit être convoquée dix jours à l'avance, par un avis expédié par courrier à la maison ou par tout autre moyen, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.
- 23.03 L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :
- Le ou les jours des séances de l'assemblée ;
 - L'heure ou les heures ;
 - Le lieu ou les lieux ;
 - L'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir à l'ordre du jour, entre autres :

- La présentation et l'adoption du rapport financier de l'année venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;
- Lors des **années paires**, l'élection des membres suivants au comité exécutif :
 - Présidence ;
 - Vice-présidence à la condition féminine, à la vie syndicale et à la formation
 - Comité de surveillance.
- Lors des **années impaires**, l'élection des membres suivants au comité exécutif :
 - Secrétariat
 - Trésorerie
 - Vice-présidence litiges et mésentente

La présentation du rapport écrit du comité exécutif.

Article 24 Assemblée générale

- 24.01 Il doit y avoir un minimum de trois assemblées générales par année financière, incluant l'assemblée générale annuelle.
- 24.02 L'assemblée générale doit être convoquée dix jours à l'avance, de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

Article 25 Assemblée générale spéciale

- 25.01 La présidente peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et, normalement, après un avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidente peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.
- 25.02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.
- 25.03 En tout temps, des membres, dont le nombre correspond au quorum, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidente un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. La secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit jours de la réception de l'avis par la présidente.

- 25.04 La présidente est tenue d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la FSSS, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 26 Quorum et vote à l'assemblée générale

Le quorum

- 26.01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale valide.
- 26.02 Le quorum des assemblées générales est fixé à 10 % des membres.
- 26.03 Lorsque la présidente ouvre la séance, elle doit s'assurer que le quorum est atteint. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention de la présidente sur ce point. Cette dernière doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidente doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il y a absence de quorum, une autre assemblée doit être convoquée afin d'épuiser les sujets apparaissant à l'ordre du jour.

Le vote

- 26.04 Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 26.07, 61 et 68 des présents statuts qui, elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- 26.05 Les votes en assemblée générale sont pris à main levée, sauf dans les cas énumérés à 26.07. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- 26.06 Les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et, pour être valides, elles doivent remplir les conditions suivantes :
- L'adoption de l'entente collective et des ententes locales, s'il y a lieu, exige l'approbation de la majorité des voix ;
 - Le vote d'action concertée ou de moyen de pression exige l'approbation de la majorité des voix. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de moyen de pression est à l'ordre du jour ;
 - Le vote de désaffiliation exige l'approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat ;
 - La dissolution du syndicat exige l'approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat ;

- Les changements aux présents statuts exigent l'approbation de la majorité aux deux tiers des voix exprimées.

Article 27 Assemblée générale de plus d'une séance

- 27.01 Les assemblées générales peuvent se tenir en plus d'une séance. Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une séance, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous-amendements. L'autre séance sert à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendement de la première séance.
- 27.02 Le secrétaire d'assemblée des différentes séances inscrit le résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement ou sous- amendement, à chaque séance. C'est le total des votes pour l'ensemble des séances qui détermine le résultat.

Article 28 Rôle de la présidente d'assemblée

- 28.01 Les assemblées générales sont présidées par la présidente du syndicat.
- 28.02 La présidente dirige, anime et éclaire les débats. Dans le cas d'un vote à main levée, la présidente n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité.
- 28.03 La présidente signe le procès-verbal de l'assemblée générale, et ce, conjointement avec la secrétaire.

Chapitre 6 Conseil syndicale

Article 29 Le conseil syndical

Le conseil syndical se compose des personnes déléguées de section et des membres du comité exécutif. Ses fonctions sont les suivantes ;

- 1- Assurer l'exécution des mandats données par l'assemblée générales ;
 - a) Par le suivi des décisions du comité exécutif ;
 - b) Par la définition des orientations plus précises du syndicat entre les assemblées générales ;
 - c) Par la mise sur pied de comité de travail sur des sujets particuliers et par la décision d'entériner ou non la mise en place des comités de travail créés par le comité exécutif ;

2- Élire des substituts aux membres du comité exécutif absents afin de réaliser l'intérim jusqu'à la prochaine élection pour ce poste prévue en conformité avec les présents statuts ;

3- Procéder à des modifications au budget.

Le quorum du conseil syndical est de cinquante pour cent (50 %) des personnes déléguées de section. Les décisions se prennent à la majorité des membres votants, sauf pour les modifications au budget, lesquelles se prennent aux deux tiers (2/3) des membres votants.

Le conseil syndical est convoqué par le comité exécutif. Cependant, celui-ci est tenu d'en convoquer un à la demande écrite d'au moins cinquante pour cent (50 %) des personnes déléguées.

4- L'exécutif doit convoquer au moins deux conseils syndicaux par année.

Article 30 Les sections (nouveau)

Une section est formée des membres du syndicat de la même unité d'accréditation, donc du même bureau coordonnateur. Les réunions de sections sont convoquées et animées par la présidente syndicale ; dans le cas d'une situation urgente, la déléguée de section pourrait convoquer une réunion sans la présidente, tout en informant cette dernière de la tenue de cette réunion au moment de sa convocation.

Chaque section élit une déléguée parmi ses membres lors de la première assemblée générale de l'automne, et cette dernière est en poste pour un an. Sa fonction est d'assurer le lien entre le comité exécutif et les membres de la section (RSGE), d'informer les membres de leurs droits ainsi que des décisions prises par le comité exécutif et le conseil syndical, d'informer ceux-ci des préoccupations et points de vue des membres de la section, ainsi que de demander le support au comité exécutif pour tout problème en lien avec le BC qui demande une aide plus grande. La déléguée doit s'assurer que les membres reçoivent les informations, ou encore, lors de la distribution de documents, que les membres les reçoivent. Lors de la convocation d'une RSGE au BC ou à sa résidence où sont fournis les services de garde, il faut s'assurer que celle-ci soit accompagnée afin d'assumer une présence en tant que témoin pour la RSGE. Faire signer une carte de membre à chaque RSGE reconnue et lui remettre une copie des documents suivants : entente collective, statuts et règlements, assurance collective, numéro de téléphone des membres de l'exécutif. Insister auprès de la RSGE pour qu'elle prenne connaissance de ces documents. L'exécutif du syndicat doit convoquer une réunion de section s'il reçoit une pétition à cet effet, signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres de la même section (BC).

Article 31 Code de procédures

Le code de procédures de la CSN est utilisé dans toutes les instances du syndicat.

CHAPITRE 7 COMITÉ EXÉCUTIF

Article 32 Direction

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 33 Composition du comité exécutif

- a) Présidence ;
- b) Secrétariat ;
- c) Trésorerie ;
- d) Vice-présidence litiges et mécontentes
- e) Vice-présidence à la condition féminine, à la vie syndicale et à la formation.
- f) Délégué de section (1 par section maximum) (Nouveau)

Article 34 Éligibilité

- 34.01 Tout membre du syndicat est éligible à un poste de dirigeante du comité exécutif.
- 34.02 Les officières du syndicat sont élues par l'assemblée générale.
- 34.03 Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeante, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections par un membre porteur d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

Article 35 Attributions du comité exécutif

- 35.01 Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :
 - a) administrer les affaires du syndicat ;
 - b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat ;
 - c) autoriser les déboursés prévus au budget dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale, et prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie ;

Statuts et règlements du SRSSEM-FM-CSN adoptés en

- d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation et à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;
- e) voir à l'application des règlements votés par l'assemblée générale ;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;
- g) nommer les représentantes du syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- h) admettre les membres ;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer conformément aux présents statuts ;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet, et lui faire rapport ;
- k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;
- l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- m) devoir présenter un rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;
- n) prévoir la nomination d'une remplaçante aux postes du comité exécutif en cas d'absence de courte durée ;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent ;
- p) soutenir la vie syndicale.

35.02 En situation de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale ne peut siéger, le comité exécutif peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. À l'assemblée générale suivante, il fait rapport des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.

35.03 Le comité exécutif dispose des **litiges**. Lorsqu'il décide de ne pas soumettre **un litige** à l'arbitrage, il avise la RSGEE par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale. La RSGEE doit transmettre, par écrit, sa demande d'appel au comité exécutif dans les dix jours suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, le **litige** est **retiré** sans autre avis ou délai.

Article 36 Réunions

Le comité exécutif se réunit au moins six fois par année, selon les modalités qu'il détermine.

- 36.01 Le quorum du comité exécutif équivaut à 50 % du nombre de postes qui sont effectivement comblés.
- 36.02 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la présidente dispose d'un vote prépondérant.

CHAPITRE 8 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES

Article 37 Présidence

Les attributions de la présidente sont les suivantes :

- a) Voir à la bonne marche du syndicat ;
- b) Présider l'assemblée générale et le comité exécutif du syndicat. La présidente doit céder temporairement sa place à une vice-présidente si elle veut prendre part aux débats ;
- c) Voir à l'application des statuts du syndicat et s'assurer que les dirigeantes du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat ;
- d) Représenter officiellement le syndicat lors des différentes instances ;
- e) Signer tous les documents officiels et les procès-verbaux du syndicat ;
- f) Signer les chèques **et déboursés** du syndicat conjointement avec la trésorière **et/ou la vice- présidente litiges et mésententes et/ou la secrétaire**
- g) Convoquer les assemblées générales et les réunions du comité exécutif ;
- h) Être le porte-parole public du syndicat ;
- i) Faire partie ex-officié de tous les comités ;
- j) Travailler en collaboration avec la **vice-présidente litiges et mésententes**

Article 38 Secrétariat

Les attributions du secrétariat sont les suivantes :

- a) Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées générales, des conseils syndicaux et des exécutifs, les classer dans un registre et les signer avec la présidente ;
- b) Convoquer les assemblées générales, conseil syndical et les réunions de section ;
- c) Donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui, aux

Statuts et règlements du SRSGEMFM-CSN adoptés en

- assemblées générales, aux réunions de sections, sur demande à l'avance, désire en prendre connaissance ;
- d) Rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives ;
- e) Classer les documents du syndicat et les archiver ;
- f) **Peut signer les chèques ou les déboursés du syndicat conjointement avec la trésorière et/ou la présidence.**
- g) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale, conseil syndical et réunion de secteur ;
- h) Transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié copie des statuts, ainsi que la composition du comité exécutif ;
- i) Acheminer aux instances du mouvement les propositions que le syndicat veut leur soumettre.
- j) **Travailler en collaboration avec la présidence ;**

Article 39 Trésorerie

Les attributions de la trésorerie sont les suivantes :

- a) Administrer les finances et gérer les biens du syndicat, et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif ;
- b) S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;
- c) Percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;
- d) Fournir au comité exécutif, à chaque réunion du comité exécutif, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie ;
- e) Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidente et/ou vice-présidente litiges et mécontentes et /ou la secrétaire
- f) Donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse à chaque assemblée générale ;
- g) Déposer à la caisse populaire ou d'économie, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main, et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- h) Préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires, et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale ;
- i) Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée **générale** ;

- j) Fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN, ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat ;
- k) **Vérifier les cotisations des membres de l'exécutif à la CNESST**

Article 40 Vice-présidente responsable aux mésententes, litiges, différends et plaintes

Les attributions de la vice-présidente aux règlements, aux mésententes, aux litiges, aux différends sont les suivantes :

- a) En collaboration avec la présidente, faire rapport au comité exécutif au conseil syndical et à l'assemblée générale ;
- b) Assister aux rencontres préparatoires des auditions ;
- c) Étudier l'entente collective **ainsi que les lois et règlements régissant les RSGEE** et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette entente **collective** ;
- d) Recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres et faire enquête sur chacune d'elles ;
- e) Fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaires pour défendre leurs droits ;
- f) Donner assistance à un membre qui désire déposer une mésentente, une plainte, un différend. S'il estime que c'est non fondé, il doit aviser le membre qu'il est dans son droit d'exiger quand même un tel dépôt.
- g) **Peut signer les chèques ou les déboursés du syndicat conjointement avec la trésorière et/ou la présidence.**

Article 41 Vice-présidente à la condition féminine, à la vie syndicale et à la formation

Les attributions de la vice-présidente à la condition féminine, à la vie syndicale et à la formation sont les suivantes :

- a) Assurer le suivi des dossiers de condition féminine, de vie syndicale et de formation ;
- b) Participer aux enquêtes sur la violence au travail ;
- c) S'informer des activités des comités de condition féminine de la CSN, de la

FSSS et du conseil central ;

- d) S'assurer que toute nouvelle RSGE soit rencontrée et qu'à cette occasion, les informations concernant le fonctionnement du syndicat, les structures syndicales et l'entente collective lui soient fournies. Elle s'assure prioritairement que toute nouvelle RSGE signe sa carte de membre. Elle s'assure, tout au long de l'année, que la mise à jour des cartes soit effectuée et qu'une banque de données à cet effet soit tenue ;
- e) S'assurer que les membres qui occupent des fonctions syndicales reçoivent la formation leur permettant d'accomplir les tâches reliées à leurs fonctions ;
- f) S'assurer que la vie syndicale soit soutenue par des activités et par la formation des membres.
- g) **Mettre à jour les cartes d'adhésion du syndicat**

Article 42 Responsabilités des délégués de section

- a) Faire les rappels lors de convocations pour une assemblée générale, spéciale ou annuelle ;
- b) Accueillir les nouveaux membres de sa section ;
- c) Participer aux exécutifs, assemblées générales, spéciales et annuelle ;
- d) Responsable de la pyramide téléphonique de sa section ;
- e) Responsable de convoquer les délégués locaux à la mobilisation lorsque nécessaire ;
- f) Tenir l'exécutif au courant des différentes situations en lien avec sa section.

Article 43 Responsabilités particulières attribuées aux membres du comité exécutif

Les membres du comité exécutif se partagent les responsabilités suivantes :

- La prévention et la défense en santé et sécurité ;
- L'action et la mobilisation ;
- L'information.

Article 44 Prévention et défense en santé et sécurité (CNESST)

44.01 La responsable à la prévention et à la défense en santé et sécurité assure le suivi de ce dossier.

44.02 Elle participe au comité de santé et sécurité lorsqu'un tel comité a

Statuts et règlements du SRS GEMFM-CSN adoptés en

été formé par le syndicat.

Article 45 Information (secrétaire)

- 45.01 La responsable à l'information assure, avec la présidente, le suivi de ce dossier.
- 45.02 Elle voit à mettre sur pied une structure de diffusion de l'information.
- 45.03 Elle voit à transmettre aux **membres et ou aux délégués de section** les publications de la CSN, de la FSSS et du conseil central, ainsi que les communiqués, bulletins et comptes rendus des décisions des instances du syndicat.
- 45.04 Elle collabore, avec la présidente, aux communications externes du syndicat auprès des médias.

Article 46 Action et mobilisation

- 46.01 La responsable à l'action et à la mobilisation assure le suivi de ce dossier.
- 46.02 Elle s'assure de la réalisation des plans d'action et de mobilisation du syndicat, de la CSN, de la FSSS et du conseil central.

Article 47 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité exécutif est de deux ans.

Article 48 Fin du mandat

Les membres du comité exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat, ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 49 Procédure d'élection

- 49.01 L'assemblée générale procède à la nomination d'une présidente ou d'un président d'élection, d'une ou d'un secrétaire d'élection et de deux scrutatrices. Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidates.
- 49.02 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la Présidence d'élection.
- 49.03 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret. Seuls les membres présents à l'assemblée générale ont droit de vote.
- 49.04 La candidate qui recueille la majorité absolue des votes exprimés est élue. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés. Si aucune des candidates à un poste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidente

d'élection procède à un deuxième tour de scrutin en éliminant la candidature de la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une candidate obtienne la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, lorsqu'il ne reste que deux candidates sur les rangs, la présidente d'élection tranche ou ordonne la reprise du vote.

49.05 L'entrée en fonction des nouvelles élues ainsi que leur installation, se font immédiatement après les élections.

49.06 **Dans le cas où l'assemblée se fait en mode virtuel ou hybride, le comité exécutif qui précède la tenue de l'assemblée nomme une personne pour assumer la présidence des élections et une personne pour assumer le secrétariat des élections. Ces personnes sont choisies parmi les membres du comité exécutif de la CSN, d'un conseil central, d'une autre fédération, parmi les salarié-es ou les militantes et militants du mouvement.**

49.07 **Dans le cas d'une assemblée générale en mode virtuel ou hybride, en plus de désigner les responsables du scrutin virtuel, la présidence des élections est responsable du bon déroulement et du respect du scrutin secret.**

Article 50 Installation des dirigeantes élues

50.01 Pour procéder à l'installation des dirigeantes, on doit, autant que possible, inviter une représentante autorisée d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.

50.02 La secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeantes élues qui prennent place sur la tribune.

50.03 La présidente d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'installation.

50.04 La présidente d'élection dit :

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous ? »

Chacune des dirigeantes répond : *« Je le promets. »*

L'assemblée générale répond : *« Nous en sommes témoins. »*

Article 51 Politique de remboursement

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni cadeaux, ni bonus.

Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation

de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, et ce, d'après les barèmes en vigueur à la CSN et mis à jour une fois par année.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le montant du remplacement ou de la journée de fermeture avec pièce justificatives du membre libéré *ou de la journée de fermeture avec pièces justificatives* :

CHAPITRE 9 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 52 Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS ou le conseil central peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La trésorière doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

Article 53 Élection des membres du comité de surveillance

Un membre par section d'accréditation (BC) syndicale est élu au comité de surveillance, de la même manière que le sont les membres du comité exécutif. Il faut au minimum deux membres sur le comité de surveillance. Dans le cas où une section ne serait pas représentée par un membre sur le comité, l'assemblée pourrait élire un autre membre provenant d'une autre section.

Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

Article 54 Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit une fois aux six mois.

La trésorière convoque les réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux membres.

Article 55 Attributions des membres du comité de surveillance

Les attributions des membres du comité de surveillance sont les suivantes

- a) Examiner tous les revenus et les dépenses du syndicat ;
- b) Examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la trésorerie, ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, remboursement, etc.) ;
- c) Vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale et du comité

Statuts et règlements du SRS GEMFM-CSN adoptés en

exécutif ;

- d) Sur décision unanime, ordonner à la secrétaire générale la convocation d'une assemblée générale spéciale.

Article 56 Rapport annuel

Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux, ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale annuelle. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE 10 RÈGLES DE PROCÉDURES

Les règles de procédures sont celles applicable lors de toutes les instances de la CSN.

CHAPITRE 11 AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 57 Amendements

Sous réserve de l'article 68, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

Article 58 Restriction aux amendements

Les articles 5, 6 et 7 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 59 Dissolution du syndicat

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Annexe 1

Formulaire de mise en candidature

Au comité exécutif :

- Présidente
- Secrétaire
- Trésorière
- Vice-présidente aux mésententes, litiges, différends et plaintes
- Vice-présidente à la condition féminine, à la vie syndicale et à l'information

Au comité de surveillance :

- Membre du comité sur surveillance.

Signature de la candidate

Modèle de bulletin de vote

_____	_____
(Nom du syndicat)	(Date)
Election au poste de : _____	
Candidat 1 : _____	<input type="checkbox"/>
(Nom – Milieu familial)	
Candidat 2 : _____	<input type="checkbox"/>
(Nom – Milieu familial)	
Candidat 3 : _____	<input type="checkbox"/>
(Nom – Milieu familial)	

Statuts et règlements du SRS GEMFM-CSN adoptés en

Statuts et règlements du SRSGEMFM-CSN adoptés en

:

e)